

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le mercredi 21 novembre à 19h, le **CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-ALBAN-les-EAUX**, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **M. Pierre DEVEDEUX, Maire**.

Date de la convocation : 14 novembre 2018

Présents : DEVEDEUX Pierre –DEVAUX Françoise - COMBE Marcel - PIQUET David - ARBONA JOY Loïc -AUCOURT Patrick - BELLET Jean-Marc - BRUN Jean-Jacques - CONVERT Georges - COUTY Laurent DURANTET –Nadine-MIGNERY Patricia - MONCORGER Didier -

Absents excusés : PRAS Dominique donne pouvoir à MONCORGER Didier
POUDE Éric donne pouvoir à COMBE Marcel

Secrétaire de séance : MIGNERY Patricia.

M. le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Après l'approbation du dernier compte rendu, M. Le maire donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le maire distribue un courrier de M. Chizelle. Il laisse deux minutes aux conseillers municipaux afin qu'ils en prennent connaissance.

1) **Election des membres de la commission d'appel d'offres** :

M. le maire indique aux élus qu'il faut mettre en place une commission d'appel d'offres. Elle est composée du maire, de trois élus titulaires et trois élus suppléants.

M. le maire indique au conseil municipal que suite au renouvellement partiel du conseil municipal en date du 11/12/2016 il avait été omis de renouveler la commission d'appel d'offres. Il convient donc aujourd'hui de procéder à l'élection des membres de la commission.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal et trois membres suppléants élus par le conseil municipal.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Marcel COMBE

Mme Françoise DEVAUX

M. Laurent COUTY

Nombre de votants : 15 Suffrages exprimés : 15

Messieurs COMBE, COUTY et Mme DEVAUX ayant obtenu la majorité absolue, ils sont élus membres titulaires de la commission.

Sont candidats au poste de suppléant :

M. ARBONA JOY Loïc

M. MONCORGER Didier

Mme DURANTET Nadine

M. BELLET Jean-Marc

1^{er} tour :

M. ARBONA JOY Loïc : 9

M. MONCORGER Didier : 13

Mme DURANTET Nadine : 9

M. BELLET Jean-Marc : 13

MIGNERY Patricia : 1

Nombre de votants : 15 Suffrages exprimés : 15

Ayant obtenu la majorité absolue sont élus :

M. MONCORGER Didier

M. BELLET Jean-Marc

2^{ème} tour :

Nombre de votants : 15 Suffrages exprimés : 15

DURANTET Nadine : 10

ARBONA JOY Loïc : 4

Bulletin blanc : 1

Est élue à l'issue du 2^{ème} tour : Mme Nadine DURANTET

2) **Projet mairie** : délibération autorisant le maire à lancer l'appel d'offres pour le choix du maître d'œuvre

Suite à la création de la MAM, la mairie est installée dans des algécos. Il devient urgent d'avancer sur le projet mairie.

L'UCRL a demandé des communes volontaires pour travailler sur des projets mairie.

Trois communes ont été retenues Beaujeu, St Alban-les-Eaux et Chanaz.

Les étudiants ont été accueillis les 16 et 17 novembre. Ils ont sillonné la commune afin d'avoir le ressenti de la population.

Un questionnaire sera distribué aux habitants de la commune afin de les impliquer dans le projet de la maison communale.

M. le maire présente ce questionnaire aux élus. Le conseil municipal trouve la démarche positive et valide le questionnaire.

Délibération

Nous avons en projet de créer une nouvelle mairie qui pourrait s'accompagner d'autres services (maison de santé, bibliothèque...). Ce projet a déjà été abordé à plusieurs reprises.

M. le Maire propose au conseil municipal de lancer une consultation pour la maîtrise d'œuvre afin de choisir l'architecte qui réalisera le projet en fonction de l'étude menée par le cabinet SECO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le lancement de la consultation d'architectes pour la maîtrise d'œuvre complète des travaux d'implantation de la future maison communale et autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et signer les documents utiles à ce dossier.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

3) **Lotissement Les Cassis** : suppression de la Participation pour Voies et Réseaux (PVR)

Par délibération du conseil municipal, en date du 09 novembre 2009, il avait été instaurée la PVR pour la création d'une voie publique sur le lotissement les Cassis.

Le montant du coût des travaux à la charge des propriétaires riverains était de 27 000€. La participation avait été fixée à 9.93€/m².

M. le maire explique au conseil municipal que cette taxe est un frein pour vendre les deux parcelles qui restent à construire. De ce fait, il propose la suppression de cette PVR.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide la suppression de la PVR, autorise le maire à effectuer toutes démarches nécessaires pour la prise en compte de cette mesure.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

4) **Cité Nouvelle** : délibération pour le réaménagement des emprunts garantis

Monsieur le maire indique que la SA HLM CITE NOUVELLE, ci-après dénommé l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon les nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantie par la commune de St Alban-les-Eaux, ci-après le garant.

En conséquence le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites lignes réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil,

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêts réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.78 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après cet exposé, le conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents la garantie des prêts proposés.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

5) Délibération autorisant le maire à encaisser des chèques :

Monsieur le maire fait part au conseil municipal qu'il y a trois chèques à encaisser dans les comptes de la commune.

⇒ Gaz de Bordeaux : 121.18 €

⇒ Gaz de Bordeaux : 40.83 €

Ces deux chèques correspondent à des régularisations de consommations.

⇒ SMACL : 4 617.71 € indemnité suite à vols et effractions dans les bâtiments communaux.

Le conseil municipal autorise M. le maire à encaisser ces trois chèques pour un montant total de : 4 779.72 €.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

6) Délibération pour verser une subvention à l'APE

La cérémonie du 11 novembre est une belle réussite.

Les associations et les bénévoles sont remerciés pour leur implication.

On notera également la participation de l'école.

Le CASA s'est chargé de décorer le bourg,

Couleurs Evasion avec différents bénévoles ont préparé une exposition,

L'APE a participé aux décorations.

Tout a pu avoir lieu grâce au soutien de la municipalité.

Délibération :

Suite à l'organisation de la cérémonie du 11 novembre une équipe de bénévoles et deux associations ont participé à cet évènement en appui avec la commune.

Des frais ont été engagés par ces deux associations et M. le maire demande qu'une aide leur soit versée. Il est proposé les sommes suivantes :

⇒ Couleur Evasion : 777 €

⇒ APE : 380 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à verser ces deux subventions pour un montant total de 1 157 €.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

7) Soutien à la Commune de Pommiers-en-Forez :

Il y a deux ans, deux anciens salariés saisonniers du camping ont attaqué la commune au conseil des prud'hommes pour dénoncer une faute sur le contrat de travail.

Après plusieurs audiences, la commune a été condamnée à verser la somme de 160 000€.

Aujourd'hui le jugement définitif n'est pas encore rendu.

Si la commune était condamnée, la commune serait mise sous tutelle et sa situation financière serait préoccupante.

C'est pourquoi la commune fait appel à la solidarité en ouvrant une cagnotte participative pour lui venir en aide.

L'argent sera bloqué sur un compte à la trésorerie.

M. le maire fait un tour de table afin de recueillir l'avis de l'ensemble des élus.

Les avis sont partagés : pour M. Convert, on paie la faute commise par d'autres, Pour Mme Devaux, il faut savoir s'encadrer quand les contrats sont complexes, Pour M. Couty, ils ont investis dans l'aménagement de Bourg, cela coûte cher alors pourquoi leur verser une aide ?

Délibération :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de l'Association des Maires Ruraux de la Loire (Union des Communes Rurales de la Loire – AMRF42), concernant les difficultés rencontrées par la commune de Pommiers-en-Forez.

Depuis le mois d'avril 2016, date à laquelle deux anciens salariés saisonniers du camping jusqu'alors municipal ont décidé d'attaquer la commune devant le Conseil de Prud'hommes, l'équipe municipale de Pommiers-en-Forez doit désormais faire face à une situation plus que catastrophique pour les finances de la commune.

Audience après audience, la commune a été condamnée à verser la somme de 160.000 € (hors frais d'avocats).

Malgré les efforts des élus qui ont, par mesure d'économie, tenu eux-mêmes le camping 2 années de suite pour assainir les comptes, la situation financière de la commune est jugée préoccupante par les services de l'Etat.

En cas de condamnation définitive, la mise sous tutelle de la commune, avec toutes les contraintes que cela implique, deviendrait inévitable.

L'Assemblée générale de l'Association des Maires Ruraux de la Loire, réunit le 28 juin 2018 à Violay, a décidé à l'unanimité de lancer un appel à la solidarité auprès des communes du département de la Loire et de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'aider cette commune à régler une partie de sa dette et de lui témoigner de sa solidarité et de son soutien.

L'association propose aux communes qui le souhaitent, de prendre une délibération en ce sens et de soutenir la commune de Pommiers-en-Forez financièrement et de procéder à une participation financière en fonction du nombre d'habitants (que chaque commune choisirait librement).

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- approuve le versement d'une aide financière exceptionnelle à la commune de Pommiers-en-Forez
- décide de reverser 1 € par habitant, soit (1 x 997 €) 997.00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le maire à verser une subvention à hauteur de 997€ à la commune de **POMMIERS-EN-FOREZ**

Pour : 12 Contre : 1 (M. Couty) Abstentions : 2 (M. Convert et Mme Devaux)

8) Roannais Agglomération :

⇒ Délibération approuvant la mise à disposition des matériels de fêtes et cérémonies :

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, portant statuts de Roannais Agglomération

Vu l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales prévoyant qu' « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale » ,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-025 du 27 mars 2018 portant délégations de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mutualisation, et ses avenants, telle que relevant des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT,

Vu la délibération du bureau communautaire du 9 novembre 2015 portant sur l'adoption du règlement de mise à disposition des biens partagés ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2015 relative au règlement de mise à disposition des biens partagés

Considérant que la communauté d'agglomération dispose de matériels permettant l'organisation de fêtes et de cérémonies,

Considérant que la mutualisation de ceux-ci entre communes et communauté d'agglomération relève des dispositions des biens partagés, et que cette action est inscrite dans le schéma de mutualisation ;

Considérant que la commune a besoin de matériel pour ses propres manifestations ou celles de ses associations, et qu'elle ne dispose pas en propre de l'ensemble du matériel nécessaire,

Considérant que lesdits matériels peuvent être mis à la disposition des communes membres et des services de la communauté d'agglomération, selon un règlement de mise à disposition,

Considérant que les matériels sont destinés prioritairement aux communes de moins de 3 000 habitants,

Considérant que la commune a adopté par délibération de son conseil municipal, le règlement de mise à disposition,

Considérant que la commune reste le coordinateur des demandes des associations de son territoire et qu'un règlement de prêt sera à établir entre la commune et chaque association bénéficiaire,

Considérant que le prêt aux particuliers est strictement exclu de ce dispositif,

Considérant que le règlement de mise à disposition mis en place au 1er janvier 2016 pour une durée de trois ans arrive à son terme au 31 décembre 2018

Considérant que le règlement de mise à disposition a fait l'objet d'une réactualisation,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1. approuver le règlement des biens partagés de mise à disposition à intervenir avec Roannais Agglomération, réactualisé, et le règlement de prêt, avec les associations de la commune, réactualisé, qui prendront effet au 1er janvier 2019

Vu l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° 231/13 du 12 novembre 2013 portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu la délibération du bureau communautaire du 9 novembre 2015,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les communes membres de Roannais Agglomération ayant besoin de matériel pour les manifestations dans l'exercice de leurs compétences sans avoir, ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles, la communauté d'agglomération met à leur disposition le matériel appartenant à Roannais Agglomération par le biais du présent règlement.

Roannais Agglomération peut utiliser les matériels pour ses propres besoins lors de manifestations organisées par la communauté d'agglomération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, relatif aux biens partagés Roannais Agglomération s'est doté de matériels, afin d'en partager l'utilisation avec ses communes membres.

Les biens partagés sont cités en annexe 1 du présent règlement. L'inventaire figure en annexe 3. Cet inventaire fera l'objet d'une révision régulière, notifiée aux communes.

Les biens partagés sont mis à la disposition en priorité des communes membres de moins de 3 000 habitants. Leurs besoins sont recensés chaque année par les services de Roannais Agglomération qui organisent le planning de réservation et de prêt de matériel.

Les autres communes membres pourront à titre exceptionnel demander la mise à disposition des biens partagés. Leurs besoins ne sont pas recensés chaque année par le service, leurs demandes pourront être satisfaites en fonction de la disponibilité du matériel et du planning de réservation établi pour les communes de moins de 3 000 habitants, et à condition de signer le présent règlement. Les demandes ne pourront pas être présentées plus de 30 jours avant la date de la manifestation.

Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

La commune doit être couverte pour tout type de dommage (vol, casse, détérioration, ...) ou s'auto-assurer pour utiliser les biens partagés.

La commune est autorisée à mettre ces biens partagés à disposition des associations situées sur son périmètre, selon le règlement de prêt mentionné en annexe 2 à conclure par la commune avec l'association utilisatrice.

Les associations utilisatrices des biens doivent contracter une police d'assurance pour couvrir les dommages pouvant être causés au matériel mis à leur disposition lors de son utilisation. Le matériel est sous la responsabilité du bénéficiaire du prêt (commune ou association) dès la sortie du dépôt et ce jusqu'au retour au même dépôt.

La commune n'est pas autorisée à mettre ces biens à disposition de particuliers.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Avant le 31 décembre d'une année N-1, sur demande de Roannais Agglomération, la commune devra transmettre un état prévisionnel répertoriant ses besoins et ceux des associations situées sur son périmètre.

Roannais Agglomération établit en début d'année N un planning d'utilisation du matériel pour l'année N qui sera communiqué à chacune des communes.

Ce planning peut, néanmoins, être modifié en cours d'année en fonction des changements et des nouvelles demandes arrivées en cours d'année.

C'est la date de réception de la demande qui fait foi en cas de demandes identiques à une même date.

Les demandes de prêt doivent correspondre au plus près du besoin pour ne pas pénaliser les autres associations. Roannais Agglomération se réserve le droit d'ajuster les demandes et les attributions de matériel en cas de demandes multiples d'un matériel sur une période identique (arbitrages).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation du matériel par une commune membre vaut acceptation, par celle-ci, du présent règlement de mise à disposition.

Roannais Agglomération, la commune ou l'association peut utiliser l'équipement selon les modalités suivantes :

- Horaire du départ et retour du matériel :

Le départ du matériel est fixé le vendredi de 8h15 à 9h30 sur place au dépôt de Saint Haon le Chatel, et de 10h30 à 11h30 sur place au dépôt du Crozet. Quel(s) que soi(en)t le(s) jour(s) de la manifestation, le retour devra se faire le mardi de 8h15 à 9h30 à Saint Haon le Chatel et de 10h30 à 11h30 au Crozet. Il est impératif de bien respecter les horaires indiqués pour permettre l'organisation des permanences des deux dépôts.

Roannais Agglomération propose une date de remplacement en cas de jour férié pour le retrait ou le retour du matériel.

Une fiche de prêt (annexe 4) est signée conjointement par la personne désignée pour le retrait et le retour du matériel ainsi que par l'agent de Roannais Agglomération qui accueille le bénéficiaire du prêt au dépôt.

Les observations des utilisateurs et de l'agent de Roannais Agglomération sont également à formuler sur la fiche de prêt prévue à cet effet au départ du matériel comme à son retour.

Les retours du matériel s'effectuent exclusivement en présence d'un agent de Roannais Agglomération. En cas de non-respect des dates et des horaires, des mesures seront prises à l'encontre des utilisateurs. Roannais Agglomération se réserve la possibilité de suspendre l'accès au matériel du bénéficiaire ne respectant pas le présent règlement.

Il est formellement interdit de déposer du matériel à l'extérieur du dépôt. La responsabilité du bénéficiaire du prêt sera engagée en cas de vol ou détérioration de tout matériel laissé à l'extérieur des dépôts.

A chaque prise en charge et réception du matériel au local, les utilisateurs ou agents communaux vérifient en présence du personnel de Roannais Agglomération l'état du matériel. Il est demandé aux utilisateurs des matériels de respecter les consignes de rangement décrites dans l'inventaire (annexe 3).

- Transport du matériel :

Les utilisateurs doivent prévoir un moyen de transport adapté au type de matériel à véhiculer et venir en nombre suffisant pour la manutention (2 personnes à minima).

Les personnes qui procèdent à l'enlèvement du matériel doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et adapté selon le poids total autorisé en charge (PTAC).

-Si PTAC inférieur à 4 250 kg : permis B

-Si PTAC supérieur à 4 250 kg : permis BE obligatoire (ancien permis E). (.) :

La responsabilité de Roannais Agglomération ne peut aucunement être engagée en cas de non-respect des réglementations en vigueur et en particulier du code de la route ou du non-respect des consignes de transport de matériel.

-Habilitation électrique :

Pour l'utilisation des coffrets de branchement électrique, l'utilisateur doit contacter un fournisseur qui délèguera ERDF pour exécuter le branchement (délai de 15 jours à prévoir pour la demande). En outre pour toute manipulation électrique, l'utilisateur doit être titulaire d'une habilitation électrique en vigueur à la date d'utilisation.

Dans l'hypothèse où Roannais Agglomération constate une mauvaise utilisation de l'équipement par l'utilisateur, celui-ci peut demander à ce dernier de prendre en charge les frais de remise en état résultant de cette mauvaise utilisation.

Dans le cas où le matériel n'est pas rapporté au dépôt entre deux prêts (pour des raisons de dates, de prêts successifs...), celui-ci est sous la responsabilité de la première commune jusqu'au point de livraison convenu entre les communes. Lors de la remise du matériel, une fiche de prêt entre communes est signée par les deux parties et transmise lors du retour du matériel au dépôt de Roannais Agglomération (annexe 2 : règlement de prêt).

Roannais Agglomération peut fournir aux utilisateurs, sur demande, les instructions ou plans nécessaires au montage et à la bonne utilisation du matériel.

Les communes et les associations utilisatrices des biens partagés mis à leur disposition gratuitement s'engagent à participer aux séances de nettoyage de matériels sur sollicitation de Roannais Agglomération. Dans ce cas, les matériels restant déployés sur place, à partir de la fin de la manifestation, sont sous la responsabilité de Roannais Agglomération.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT / REMBOURSEMENT

Roannais Agglomération assure l'acquisition, l'exploitation et la mise à disposition ainsi que l'entretien courant des biens partagés à titre gracieux.

Dans l'hypothèse où le matériel serait endommagé par un utilisateur, le coût de la réparation ou de remplacement sera refacturé à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Le présent règlement prend effet au 1er janvier 2019 et sera reconduit chaque année par tacite reconduction. L'acceptation de chaque commune devra être confirmée par délibération du conseil municipal de la commune et transmise à Roannais Agglomération.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement par la commune bénéficiaire, Roannais Agglomération peut mettre fin, de plein droit à la mise à disposition par lettre recommandée avec accusé-réception.

ARTICLE 7 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application du présent règlement, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution du présent règlement ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve le règlement de mise à disposition réactualisé
2. Autorise le Maire ou son représentant à signer le règlement de prêt réactualisé avec les associations de la commune lors des demandes de matériels.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

⇒ Délibération pour le renouvellement de la mise à disposition de services : entretien des PAV

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 : « Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ...» et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°164/SPR/2017 du 30 juin 2017 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le courrier de saisine du comité technique du centre de gestion en date du 12 novembre 2018,

Vu la convention de mise à disposition de services signée le 31 décembre 2015 avec Roannais Agglomération ;

Considérant que la commune a conservé les services partiellement chargés de la mise en œuvre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de Roannais Agglomération et plus précisément en matière d'entretien des points d'apport volontaire ;

Considérant que Roannais Agglomération ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie la compétence transférée, les dispositions de l'article L 5211-4-1 II sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune et Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil municipal a adopté les modalités et les tarifs des mises à disposition de services ;

Considérant que la convention en cours s'achève au 31 décembre 2018 ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération prenant effet au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- 2) Autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1) Approuve la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération prenant effet au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
 - 2) Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention
- Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

9) Centre de gestion : renouvellement de la convention pour la gestion des dossiers CNRACL.

Le Maire rappelle :

que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil et au contrôle des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

que le Centre de gestion a communiqué à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n° 2018-10-18/10 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention;

Décide

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2019 par délibération du conseil d'administration du CDG n°2018-10-18/04.

☑ La demande de régularisation de services :	54 €
☑ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec :	65 €
La qualification des comptes individuels de retraite :	65 €
☑ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	65 E
Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse :	91 €
☑ Le dossier de retraite invalidité :	91 €
☑ Le dossier de validation de services de non-titulaires :	91 €
☑ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières	41.50 €
☑ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) :	65 €
☑ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	65 €
☑ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 2 heures 30	244 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :

☑ Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction :	30€
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1ère correction à la 10ème :	30€
- au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€

En cas de modification de tarification par le conseil d'administration du CDG42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de réponse passé ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

Article 2 : Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à la collectivité.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise le maire à signer la convention en résultant.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

10) Délibération de fin de convention avec le SDIS :

Le service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire a libéré les locaux de la mairie en date du 20 septembre 2018.

La pleine propriété des biens listés dans les deux annexes est transférée dans le patrimoine de la commune. La fin de mise à disposition est effectuée sans indemnité.

La commune reprend à son bénéfice l'ensemble du bâtiment

M. le maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention de fin de mise à disposition de la convention avec le SDIS 42.

Après avoir délibéré, le conseil municipal a pris connaissance des termes de la convention et autorise le maire à signer ladite convention.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

11) Délibération pour la signature d'une convention pour l'installation et le suivi de nichoirs :

Dans le cadre de l'appel à projet « dispositif de soutien aux actions en faveur des espèces faunistiques prioritaires du département de la Loire, des espèces telles que la chouette Chevêche et la chouette Effraie sont en déclin.

L'objectif est d'effectuer des poses de nichoirs. Le rôle d'un nichoir est de remplacer les cavités naturelles ou semi-naturelles indispensables à la reproduction d'oiseaux.

L'association a visité la commune et propose d'installer un nichoir au-dessus des cloches.

La convention est établie pour une durée d'un an

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à signer la convention.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 3 (Messieurs Moncorger, Couty et Mme Pras)

Pas de questions de la part du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.